

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PERE

Mesnil Saint Père, le 12 février 2026

Permanences :

Lundi - 16 h – 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 12/2026

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'APE du RPI des 3 M.

Le Maire de la Commune de MESNIL-SAINT-PERE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L 3322-9, L 3342-1 et L 3353-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'organisation du spectacle du Loto des écoles l'APE du RPI des 3M le samedi 7 mars 2026

Considérant la demande de Madame Stéphanie BOITARD, Présidente de l'API du RPI des 3 M, en date du 12 février 2026.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie BOITARD, Présidente de l'API du RPI des 3 M, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, le samedi 7 mars 2026, de 10h00 à 20h00 à l'occasion du loto des écoles à la Halle de Mesnil Saint Père.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

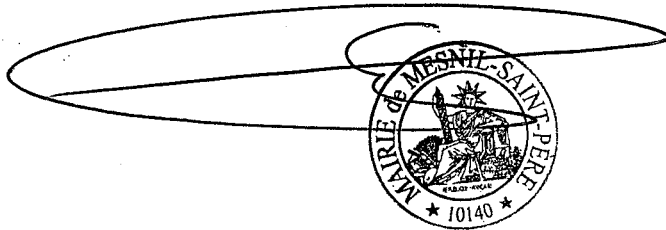
ARTICLE 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commandant de la brigade de Lusigny sur Barse.

Fait à MESNIL ST PERE, le 12 février 2026.

Le Maire,
Pascal HENRI



Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 16/02/2026 à 11h22

Référence de l'AR : 010-211002316-20260212-12-2026-AL

Affiché le 16/02/2026

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce document, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.